

## A R R E T E

concernant la circulation routière

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 10.10.2003 Page 1098/77

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

L'arrêté du 2 mai 2003 est modifié comme suit :

Article premier. - Idem

Art.2. - Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite, à l'exception de l'intersection chemin des Virettes-rue de la Cure où le chemin des Virettes est déclassé par un signal no 3.02 OSR "Cédez le passage".

Art.3. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

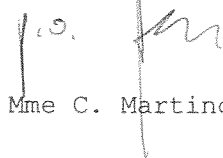
Art.4. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 24 septembre 2003.

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,



Mme C. Martinoli

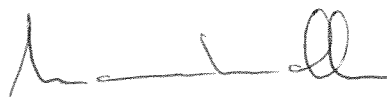


C. Gygax

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 3 octobre 2003

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".